

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

ARRETE

**Délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
« Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »**

LE PREFET DES LANDES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-3 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement l'article 2-II-b,

VU la circulaire du 15 octobre 1992,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine du 11 septembre 2006,

VU l'avis du Conseil Général des Landes du 6 novembre 2006,

VU l'avis du Conseil Général de Gironde du 2 octobre 2006,

VU l'avis des communes du département des Landes concernées par le SAGE,

VU l'avis des communes du département de Gironde concernées par le SAGE,

VU l'avis du Comité de Bassin Adour Garonne rendu dans sa séance du 8 décembre 2006,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETENT

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est composé par les bassins hydrographiques des 4 lacs et étangs côtiers aquitains : Lac de Cazaux-Sanguinet, Petit étang de Biscarrosse, Lac de Parentis-Biscarrosse et Etang d'Aureilhan.

Article 2 : Les 21 communes des Landes et les 6 communes de Gironde, désignées en annexe du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » pour la totalité ou partie de leur territoire.

Article 3 : Le département des Landes étant le plus concerné par le périmètre du SAGE, le Préfet des Landes est chargé de suivre la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est notifiée au Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES » ainsi qu'aux communes, Conseils Généraux et Conseil Régional concernés.

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et de Gironde.

Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré par les soins du Préfet des Landes dans deux journaux régionaux ou locaux des départements des Landes et de Gironde.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau des Landes,
Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de Gironde,
Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

Fait à Mont de Marsan, le **23 MARS 2007**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

VALLAUD

Boris VALLAUD

